



PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE

Autorité environnementale
Préfet de Haute-Savoie

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la révision du Plan d'Occupation des Sols
en Plan Local d'Urbanisme de la
commune de Viuz-en-Sallaz
dans le département de Haute-Savoie**

Décision n° F08416U0306

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du **14 MARS 2016**

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R 104-28 à 33;

Vu l'arrêté du préfet de Haute Savoie n° 2014203-0007 du 22/07/2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-01-11-19-74 du 11/01/2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de Haute-Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan d'Occupation des Sol en Plan local d'Urbanisme de la commune de Viuz-en-Sallaz dans le département de Haute-Savoie, objet de la demande n°F08416U0306, déposée le 19/01/16 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) en date du 03/02/16 ;

Considérant que le projet de PLU a notamment pour objectif de conforter la vocation de pôle de centralité de la commune de Viuz-en-Sallaz au sein du territoire des Trois Vallées tout en recherchant la maîtrise de l'urbanisation qui résultera d'un accroissement de population estimé à 1000 habitants à horizon 2030 ;

Considérant que le projet de PADD (Projet d'aménagement durable du territoire) du PLU présente un certain nombre d'objectifs contribuant à un développement durable du territoire de la commune dont la protection et la mise en valeur des paysages et de l'environnement ;

Considérant que le projet de PLU a pour ambition :

- de réduire l'emprise des zones ouvertes à l'urbanisation tant à vocation résidentielles qu' à vocation d'accueil d'activités et d'équipements publics au profit des espaces agricoles et naturels
- de contenir et d'encadrer le développement urbain avec une densification du tissu bâti et une priorité donnée aux formes urbaines collectives et intermédiaires dans le chef-lieu et les hameaux structurés ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation se situent de façon privilégiée dans l'enveloppe urbaine ou en continuité immédiate du chef-lieu et des trois polarités les plus structurées contribuant à une densification du tissu urbain existant et à une moindre consommation d'espaces agricoles ou naturels ;

Considérant que les principes de structuration et d'organisation de ces espaces bâtis prennent en compte les nuisances (bruit, pollution...) liées au trafic routier et favorisent le développement des mobilités douces (cheminements des piétons, pistes cyclables) et la desserte par les transports collectifs ;

Considérant que le développement des autres hameaux est contenu dans les dents creuses de leur périmètre déjà urbanisé ce qui devrait contribuer à préserver, conforter et valoriser des espaces à vocation agricole voisins ;

Considérant que les zones d'intérêt écologique (ZNIEFF) reconnues, les zones humides ainsi que les cours d'eau et ripisylves font l'objet d'un zonage adapté à leur préservation en tant que réservoir de biodiversité;

Considérant par ailleurs que les espaces boisés ou agricoles constitutifs des corridors identifiés au Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Rhône-Alpes approuvé en juillet 2014 font l'objet d'un classement en « espace agricole écologique » et bénéficient d'une trame les identifiants comme continuité écologique protégée ;

Considérant, au regard des documents fournis par la commune et des enjeux environnementaux du territoire concerné, des éléments qui précèdent, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure, et des connaissances disponibles à ce stade que la révision du POS en PLU de la commune de Viuz-en-Sallaz n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale.

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du PLU de la commune de Viuz-en-Sallaz dans le département de Haute-Savoie, objet de la demande n°F08416U0306, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation et subdélégation
la chef de service



Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de Haute Savoie, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, SCIDDAE/pôle AE
5 place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif territorialement concerné de Grenoble
2 Place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours.)

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux, il est adressé à :

Madame ou Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
92 055 Paris-La Défense cedex